

# VD\_GERICHTE AM24.014799 vom 10. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AM24.014799](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM24.014799)

FR: VD\_GERICHTE AM24.014799 du 10 janvier 2025

IT: VD\_GERICHTE AM24.014799 del 10 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 2

et 3). Au domicile de l'appelant, les policiers ont constaté que son véhicule Hyundai de couleur blanche était endommagé, l'avant du véhicule ayant été arraché (P. 4, p. 5). Les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de conduite d'un véhicule automobile malgré une incapacité de conduire sont réalisés, en tant que l'appelant, en raison d'un état de fatigue avancé, s'est assoupi au volant de son véhicule automobile, en a perdu la maîtrise et est venu percuter un mât de signalisation et une balise de virage. L'assoupissement de l'appelant est intervenu après qu'il a effectué un très long trajet en véhicule, de nuit, entre Barcelone et Yverdon-les-Bains, alors qu'il avait dormi pour la dernière fois le 22 juin 2024, entre 7 et 12 heures, soit durant seulement cinq heures (cf. P. 4, p. 3). Avant de prendre la route, il avait au domicile pris un antidépresseur et consommé deux verres de vins rouges, alors qu'il savait que le médicament provoquait de la somnolence et que l'association du médicament avec de l'alcool devait être évitée, comme il l'a admis (PV aud. 1, p. 5). Les griefs soulevés par l'appelant ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède. D'abord, il importe peu que les analyses des urines effectuées n'aient pas mis en évidence la présence d'alcool ou d'un médicament psychotrope. Le prélèvement a été effectué de nombreuses heures après la survenance de l'accident, soit le 23 juin 2024 à 21 heures 30. En outre, l'infraction est réalisée, que la somnolence

- 17 - ait été provoquée en raison du seul état de fatigue avancé de l'appelant ou de la conjonction entre son état de fatigue et la prise d'un antidépresseur, associée à de l'alcool. Il n'est pas reproché au prévenu, en plus d'avoir conduit alors qu'il était dans un état de fatigue avancé, d'avoir conduit malgré une incapacité due à l'alcool ou à la prise d'un psychotrope, étant relevé que le premier juge n'a, à juste titre, pas retenu de concours de causes d'incapacité, ce qu'il aurait fait si les analyses avaient révélé un taux d'alcool qualifié dans le sang. Ensuite, contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, la conduite d'un véhicule automobile en état d'incapacité de conduire est punissable tant sous la forme de l'intention que de la négligence (cf. art. 100 ch. 1 al. 1 LCR et art. 12 CP). Or, N. \_\_\_\_\_ ne soutient pas qu'il se serait endormi soudainement ou qu'il aurait fait un malaise. Son assoupissement résulte manifestement, au vu des circonstances, d'un assoupissement induit par son état de grande fatigue. Selon la jurisprudence, les symptômes caractéristiques de la fatigue sont connus et un endormissement au volant, chez un conducteur sain qui n'est pas incapable de conduire pour d'autres motifs, est en principe précédé de signes d'endormissement subjectivement reconnaissables (TF 6B\_26/2016 du 6 juin 2016 consid. 3.5 ; ATF 126 II 206 consid. 1a). En l'espèce, l'assoupissement de N. \_\_\_\_\_ a nécessairement été précédé de signes annonciateurs et il ne le conteste du reste pas. Il était conscient qu'il était fatigué. Il a d'ailleurs déclaré que son antidépresseur provoquait chez lui de la somnolence (PV aud. 1, p. 5). Il a ainsi nécessairement dû ressentir des signaux d'alerte d'assoupissement (par ex.

paupières lourdes, troubles de la vue, idées vagabondes, somnolences, sursauts, bâillements, etc.). Ce nonobstant, il a poursuivi son trajet jusqu'au lieu de l'accident. Les griefs soulevés sont dès lors mal fondés et la condamnation de l'appelant du chef de conduite d'un véhicule automobile malgré une incapacité de conduire au sens de l'art. 91 al. 2 let. b LCR doit être confirmée.

#### **E. 4**

- 18 -

##### **E. 4.1**

L'appelant conteste la réalisation de l'infraction de violation des obligations en cas d'accident. Il admet avoir omis d'aviser immédiatement les autorités ou le lésé des dégâts occasionnés lors de l'accident qu'il a provoqué, mais il se prévaut d'une erreur de jugement. Il soutient que les circonstances de l'accident, qui n'a provoqué aucun blessé, lui ont laissé croire qu'il s'agissait d'un incident mineur qui n'avait pas à être signalé.

##### **E. 4.2**

Selon l'art. 92 al. 1 LCR, est punissable le conducteur qui viole les obligations imposées par la loi en cas d'accident. Il ressort de l'art. 51 al. 3 LCR que figure parmi ces obligations celle d'avertir sans délai le lésé ou, en cas d'impossibilité, d'informer sans délai la police, en cas de dommages matériels. Selon la règle générale de l'art. 100 ch. 1 LCR, dite infraction est punie tant intentionnellement que par négligence. L'auteur doit donc savoir ou au moins envisager sous la forme du dol éventuel qu'il est impliqué dans un accident pour mettre l'infraction intentionnellement (ATF 146 IV consid. 3.3.1).

##### **E. 4.3**

Les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de violation des devoirs en cas d'accident sont réalisés, puisqu'après avoir commis un accident au cours duquel l'appelant a endommagé un signal routier et constaté les dégâts, il a quitté les lieux et est rentré chez lui sans avertir le lésé ou la police. La jurisprudence dont se prévaut l'appelant ne lui est d'aucune utilité. Le Tribunal fédéral considère que l'auteur n'est pas coupable s'il ne s'est rendu compte de rien, sans que l'on puisse lui reprocher à faute de ne pas avoir pris conscience de son implication dans un accident (TF 6B\_716/2008 consid. 2.5). En l'espèce, lors de l'accident, l'appelant a notamment renversé un mât de signalisation. Comme il l'a déclaré lors de son audition, il s'est « parqué un petit peu plus loin, et [est] allé voir ce qu'[il] avai[t] endommagé. [Il n'est] pas resté sur place et [n'a] pas appelé

- 19 - [le police] car [il] avai[t] peur » (PV aud. 1, p. 5). Il s'est donc bien rendu compte des dégâts qu'il a occasionnés. Le grief soulevé par l'appelant est dès lors mal fondé et sa condamnation du chef de violation des obligations en cas d'accident au sens de l'art. 92 al. 1 LCR doit être confirmée.

##### **E. 5.1**

L'appelant conteste la réalisation de l'infraction de conduite d'un véhicule non conforme aux prescriptions, tout en admettant avoir conduit le véhicule automobile qui était endommagé. Il soutient, en substance, qu'après l'accident, les dommages occasionnés à son véhicule n'étaient pas importants, de sorte qu'il était autorisé à circuler au volant de sa voiture.

##### **E. 5.2**

D'après l'art. 29 LCR, les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage. Selon l'art. 93 al. 2 let. a LCR, est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il ne répond pas aux prescriptions. Cette disposition est applicable aux hypothèses dans lesquelles le véhicule n'est pas conforme aux prescriptions. Il s'agit du cas où le véhicule est défectueux dans les situations décrites à l'art. 219 al. 1 OETV, soit notamment lorsque des éléments exigés font défaut (let. a). Le véhicule ne répond pas aux prescriptions également lorsqu'il ne présente pas les garanties requises par l'art. 29 LCR. Dite disposition prescrit qu'un véhicule ne peut circuler que s'il est en parfait état de fonctionnement (CS CR commenté, nn. 2.1 ad art. 93 LCR).

- 20 -

### **E. 5.3**

Les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de conduite d'un véhicule non conforme aux prescriptions sont réalisés. Il résulte du rapport de police que des débris du véhicule ont été retrouvés sur le lieu de l'accident (P. 4, p. 2). L'examen du véhicule effectué par la police a révélé que l'avant de la voiture avait été arraché (P. 4, p. 5). L'engin n'était dès lors pas en parfait état de fonctionnement. Partant, il ne répondait pas aux prescriptions. L'appelant ne pouvait l'ignorer, en raison du choc violent subi lors de l'accident et puisqu'il s'est arrêté pour constater les dégâts, avant de reprendre la route. Lors de son audition par la police, il a du reste admis qu'il avait constaté que son véhicule avait été fortement endommagé sur l'avant et que le pare-chocs n'était plus là (PV aud. 1, p. 5). Le grief soulevé par l'appelant est dès lors mal fondé et sa condamnation du chef de violation des obligations en cas d'accident au sens de l'art. 93 al. 2 let. a LCR doit être confirmée.

### **E. 6**

L'appelant ne conteste pas au surplus avoir tenté de se soustraire aux mesures visant à constater son incapacité de conduire en regagnant son domicile après avoir commis l'accident sans avoir avisé la police, étant rappelé qu'il a admis avoir quitté les lieux sans avertir la police car il avait eu peur et a reconnu avoir consommé du vin et pris un antidépresseur avant de prendre le volant (PV aud. 1, p. 5). La condamnation de l'appelant du chef de tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire au sens des art. 22 al. 1 CP cum 91a al. 1 LCR doit ainsi être confirmée.

### **E. 7.1**

L'appelant requiert le prononcé d'une peine plus favorable.

#### **E. 7.2.1**

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir

- 21 - notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la

réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

### **E. 7.2.2**

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

### **E. 7.2.3**

Conformément à l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (al. 4). En vertu de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

### **E. 7.3**

N.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de conduite d'un véhicule automobile malgré une incapacité de conduire et de tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, infractions punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, ainsi que de violation des obligations en cas d'accident et de conduite d'un véhicule non conforme aux prescriptions, infractions punies de l'amende. La peine pécuniaire de 80 jours-amende prononcée par le premier juge pour sanctionner les délits est adéquate dès lors qu'elle

- 22 - répond aux exigences des art. 47 et 49 CP. La Cour de céans fait donc sienne la motivation du tribunal de police telle qu'exposée dans le jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP ; jugement, p. 15). S'agissant de la valeur du jour-amende, le montant de 30 fr. retenu par le premier juge correspond à la situation personnelle et financière de l'appelant. En outre, N.\_\_\_\_\_ remplit les conditions d'octroi du sursis, dont la durée doit être arrêtée à deux ans. L'amende de 600 fr. fixée pour les deux contraventions, qui n'est pas contestée, est également adéquate et doit être confirmée. Il en va de même de la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende arrêtée à 6 jours.

### **E. 8**

En définitive, l'appel de N.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Au vu de l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de N.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.